

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER NUMÉRO 25-036

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 22 juillet 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 15 mai 2025 relative au logement sis à 1050 Ixelles.

Résumé de la décision

- Les membres de la Commission ne sont pas parvenus à rencontrer l'unanimité quant à la fixation du caractère abusif du loyer.

PROCEDURE

Le 15 mai 2025, le demandeur a introduit une demande d'avis auprès de la Commission paritaire locative.

Le 22 juillet 2025, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Le demandeur ;

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- /

CONCLUSION

Les membres de la Commission ne sont pas parvenus à rencontrer l'unanimité pour conclure à la réduction du loyer postulée par le demandeur.

La Commission rappelle que les problèmes soulevés par les locataires liés à la jouissance du bien ne sont pas de la compétence de la Commission paritaire locative.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 22 juillet 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :